



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 91 de l'ordre du jour

### **Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteure* : M<sup>me</sup> Elvina **Jusufaj** (Albanie)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 58/31 du 8 décembre 2003.
2. À sa 17<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2005, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.
3. À sa 1<sup>re</sup> première séance, le 29 septembre 2005, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avait été renvoyées, à savoir les points 85 à 105. Ce débat a eu lieu de la 2<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> séance, du 3 au 7 octobre (voir A/C.1/60/PV.2 à 7). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8<sup>e</sup> à la 17<sup>e</sup> séance, du 10 au 14 et du 17 au 21 octobre (voir A/C.1/60/PV.8 à 17). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 18<sup>e</sup> à la 23<sup>e</sup> séance, du 24 au 26 octobre et les 28 et 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre (voir A/C.1/60/PV.18 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie de la lettre datée du 27 juin 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/121).



## II. Examen du projet de résolution A/C.1/60/L.25

5. À la 18<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » (A/C.1/60/L.25) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le Bangladesh, la Dominique et le Suriname se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

### III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Renforcement du régime défini par le Traité  
visant l'interdiction des armes nucléaires  
en Amérique latine et dans les Caraïbes  
(Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements<sup>2</sup> au Traité de Tlatelolco destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Soulignant* que le Traité de Tlatelolco est à présent en vigueur dans les trente-trois États souverains de la région, ce qui renforce la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

*Notant avec satisfaction* le rôle de premier plan que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a joué dans la convocation de la première Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* l'importance du renforcement de l'Organisme en tant qu'instance juridique et politique appropriée pour obtenir la coopération des organismes d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> soit en vigueur dans les États souverains de la région et que ce fait ait été officiellement reconnu par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>2</sup> A/47/467, annexe.

<sup>3</sup> A/60/121, annexes.

Amérique latine et aux Caraïbes à sa dix-huitième session, tenue à La Havane les 5 et 6 novembre 2003, et prend note des conclusions de ladite session, y compris l'adoption de la Déclaration de La Havane<sup>4</sup>;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

---

---

<sup>4</sup> Voir résolution CG/Res.457 de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, dont le texte est disponible à l'adresse suivante : <[www.opanal.org](http://www.opanal.org)>.